

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



COTTEL.COM

42 RUE AMPERE
03300 CUSSET

Références : 20230203-RAP-03-075-VCOTTEL_Cusset
Code AIOT : 0100010261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement COTTEL.COM implanté 42 RUE AMPERE 03300 CUSSET. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de l'instruction de la demande d'aménagement de prescriptions sollicitée par la société COTTEL.COM en vue de l'agrandissement de son atelier de maroquinerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COTTEL.COM
- 42 RUE AMPERE 03300 CUSSET
- Code AIOT : 0100010261
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Spécialisée dans les objets publicitaires, COTTEL.COM fait partie du groupe VSR lequel pour développer son offre « fabrication française », a fait l'acquisition du premier et dernier fabricant de crayons bois Français en 2012 : La Compagnie Française des Crayons.

En 2016, le groupe a également racheté la société Sacar puis créé une ligne de cadeaux d'affaires haut de gamme.

Puis en 2018, c'est la société Les Petites Maries, fabricant de peluches et poupées rejoint le groupe.

Ainsi aujourd'hui 3 activités sont développées chez COTTEL.COM : la personnalisation de produits, la couture et la maroquinerie de luxe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions constructives,
- moyens en cas de sinistre (incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.4	/	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation soumise à Déclaration	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-47 et R512-52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extension de l'atelier de maroquinerie est un projet.

La visite du site a montré qu'un incendie dans l'atelier de maroquinerie tel qu'il est projeté pourrait se propager aux stockages voire aux ateliers voisins au sein du bâtiment même de l'établissement COTTEL faisant craindre un embrasement complet du site. Ce scénario nécessite ainsi un dimensionnement approprié des besoins en eaux d'extinction, du bassin de récupération de ces eaux et des mesures organisationnelles à définir.

Dans cette affaire l'avis du SDIS 03 paraît incontournable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation soumise à Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-47 et R512-52
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
R512-47 : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
R512-52 : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.
Constats : Le projet d'activité de maroquinerie a fait l'objet d'une télédéclaration accompagnée d'une demande d'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives notamment vis-à-vis des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises pour l'implantation de cet atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;- couverture incombustible ;- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;- matériaux de classe MO (incombustibles).
<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
Constats : Consulté sur la demande d'aménagement de prescriptions, le SDIS 03 a formulé un avis défavorable. Cet avis a été communiqué à l'établissement COTTEL.COM
<p>La visite du site organisée dans le cadre de l'instruction de cette demande, et le rapport DEKRA (compte-rendu de la visite du 23/11/2022) fourni à l'issue de celle-ci confirment :</p> <ul style="list-style-type: none">- que le mur existant séparant la partie Atelier de maroquinerie + zone de stockage et l'atelier de marquage n'est pas caractérisé de stable 2 heures,- que les 4 portes intérieures en bois ne sont pas coupe-feu de degré 1/2 heure,
<p>De plus la modélisation d'un incendie selon Flumilog montre qu'en cas d'incendie celui-ci pourrait se propager notamment aux matières combustibles stockées sur la mezzanine en limite ouest de l'atelier de maroquinerie.</p>
<p>En outre la répartition des exutoires de fumées en toiture ne semble pas adaptée aux risques particuliers de l'installation projetée (implantation et surface couverte à justifier).</p>
<p>De ce fait, aucune barrière ne pourrait limiter la propagation de l'incendie à l'ensemble du bâtiment.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats : Compte tenu du constat formulé au point de contrôle précédent, en cas d'incendie dans l'atelier de maroquinerie, il est à craindre que celui-ci se propagerait rapidement à l'ensemble de l'établissement nécessitant alors des besoins en eau conséquents lesquels devront être calculés selon le guide D9 - GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.
La rétention des eaux d'extinction devra être dimensionnée en conséquence.
En outre les recommandations du SDIS 03 devront être prises en compte notamment concernant les dispositions à mettre en œuvre pour l'alerte des services d'incendie et de secours et leur accès aux locaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

